



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

À insérer à l'attribution du contrat

ÉBAUCHE

Contrat de services

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada
(appelée aux présentes « Sa Majesté »),
représentée par le ministre des Affaires
étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

(INSÉRER LE NOM COMPLET
OFFICIEL DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(ci-après appelé l'« Entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits à
l'Appendice « A » – Énoncé des travaux.

C2. TITRE Entretien du système de CVCA de l'ambassade du Canada à Buenos Aires, en Argentine												
C3. PÉRIODE DE CONTRAT Début : À insérer à l'attribution du contrat		Fin : À insérer à l'attribution du contrat										
C4. NUMÉRO DU CONTRAT À insérer à l'attribution du contrat	C5. NUMÉRO DU PROJET	C6. DATE xxxx / xx / xx										
C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Partie « I ») 3. Conditions générales (Partie « II ») 4. Énoncé des travaux (Appendice « A ») 5. Base de paiement (Appendice « B ») 6. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Appendice « C ») 7. Demande de propositions 8. Proposition de l'entrepreneur <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>												
C8. MONTANT DU CONTRAT Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un montant ne dépassant pas (À insérer à l'attribution du contrat) USD, qui sera versé de la manière suivante :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td>0.00</td> </tr> </tbody> </table>		Étape	Montant		0.00		0.00		0.00		0.00	
Étape	Montant											
	0.00											
	0.00											
	0.00											
	0.00											
Tous les montants sont indiqués en USD, TVA non comprise.												
C9. FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des services exécutés de manière satisfaisante; b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat. 												
C10. LOIS PERTINENTES Les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.												
POUR L'ENTREPRENEUR		Sceau corporatif										
Signature _____	Date _____											
Nom et titre en lettres moulées _____												
POUR LE MINISTRE												
Signature _____	Date _____											
Nom et titre en lettres moulées _____												

PARTIE « I » – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS à l'annexe « C » et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

- Dans les missions à l'étranger, l'entrepreneur et/ou tous les autres membres du personnel prenant part aux travaux devront détenir une vérification de sécurité et de fiabilité du personnel du niveau COTE DE FIABILITÉ ou de niveau supérieur pour exécuter des travaux dans la mission, la résidence officielle (RO) ou les logements du personnel (LP). L'entrepreneur et/ou tous les autres membres du personnel prenant part aux travaux devront être convenablement supervisés sur les lieux de la mission, de la RO ou des LP. L'accès aux zones protégées de la mission ne peut être accordé que sous l'escorte et la supervision constantes d'un membre du personnel canadien (PC). Le défaut de détention d'une vérification de sécurité et de fiabilité de niveau (Cote de fiabilité) rendrait le contrat nul et non avenu. Le niveau de vérification de sécurité et de fiabilité minimum est accordé par l'agent de sécurité de la mission ou un autre membre du personnel canadien autorisé par le chef de mission, conformément aux procédures énoncées dans le manuel suivant : Vérification de fiabilité et de sécurité du personnel – Guide à l'intention des gestionnaires dans les missions. Les missions exigeant une autorisation de sécurité pour que les entrepreneurs exécutent des travaux dans les zones protégées de la mission ou pour qu'ils accèdent à de l'information/des biens classifiés peuvent consulter ISR et ISC.
- Le présent document NE contient PAS d'information CLASSIFIÉE. Cependant, tous les travaux ou partie de ceux-ci impliquent un accès éventuel à de l'information/du matériel CLASSIFIÉ et/ou PROTÉGÉ.
- L'entrepreneur NE doit retirer aucune information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE du site des travaux sans l'approbation écrite expresse du représentant du Ministère, et devra s'assurer que son personnel est informé de cette exigence et s'y conforme.
- Il incombera à l'entrepreneur d'indiquer les exigences du contrat en matière de sécurité à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers s'y conforment.
- Les sous-traitants qui doivent avoir accès à de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE ou à des sites de travail délicats NE devront pas y avoir accès avant d'avoir obtenu au préalable une autorisation valide écrite du représentant du Ministère et d'ISC.

2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'appendice « A ».

3. DURÉE DU CONTRAT**3.1 PÉRIODE DU CONTRAT**

La période du contrat sera de douze (12) mois, à partir de sa date d'établissement

3.2 OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour un maximum de deux (2) périodes supplémentaires de vingt-quatre (24) mois selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applications prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3.3 POINTS DE LIVRAISON

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Appendice « A » du contrat.

4. RESPONSABLES**4.1 AGENT D'APPROVISIONNEMENT**

NOM : _____
TITRE : _____
ORGANISATION : _____
ADRESSE : _____
TÉLÉPHONE : _____
TÉLÉCOPIEUR : _____
COURRIEL : _____

4.2 CHARGÉ DE PROJET

Le chargé de projet pour le contrat est : (sera complété lors de l'attribution du contrat)

NOM : _____
TITRE : _____
ORGANISATION : _____
ADRESSE : _____
TÉLÉPHONE : _____
TÉLÉCOPIEUR : _____
COURRIEL : _____

4.3 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR: (SERA COMPLÉTÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)

NOM : _____
TITRE : _____
ORGANISATION : _____
ADRESSE : _____
TÉLÉPHONE : _____
TÉLÉCOPIEUR : _____
COURRIEL : _____

5. PAIEMENT**5.1 BASE DE PAIEMENT**

L'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés, conformément à la base de paiement à l'Appendice « B ».

5.2 LIMITATION DES DÉPENSES

5.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (Sera inscrit à l'octroi du contrat). Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

5.2.2 AUCUNE AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU CANADA OU DU PRIX DES TRAVAUX DÉCOULANT DE TOUT CHANGEMENT DE CONCEPTION, DE TOUTE MODIFICATION OU INTERPRÉTATION DES TRAVAUX, NE SERA AUTORISÉE OU PAYÉE À L'ENTREPRENEUR, À MOINS QUE CES CHANGEMENTS DE CONCEPTION, MODIFICATIONS OU INTERPRÉTATIONS N'AIENT ÉTÉ APPROUVÉS, PAR ÉCRIT, PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE AVANT D'ÊTRE INTÉGRÉS AUX TRAVAUX. L'ENTREPRENEUR N'EST PAS TENU D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE FOURNIR DES SERVICES QUI ENTRAÎNERAIENT UNE AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU CANADA À MOINS QUE L'AUGMENTATION N'AIT

ÉTÉ AUTORISÉE PAR ÉCRIT PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE. L'ENTREPRENEUR DOIT INFORMER, PAR ÉCRIT, L'AUTORITÉ CONTRACTANTE CONCERNANT LA SUFFISANCE DE CETTE SOMME :

- a) lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

5.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

5.3 Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

5.4 Méthode de paiement - Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6. CLAUSE ANTITERRORISTE

L'entrepreneur ne doit pas utiliser les sommes versées en vertu du présent contrat pour effectuer des paiements à d'autres personnes ou entités, ou pour la fourniture de biens à celles-ci, si l'entrepreneur a connaissance ou croit que ces paiements ou fourniture des biens sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, ou si ces paiements ou biens sont fournis, directement ou indirectement dans le but de financer, appuyer, faciliter ou bénéficier un terroriste ou un groupe de terroristes énumérés dans le Code criminel du Canada, le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban ou du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme.

Si l'entrepreneur contrevient à l'alinéa ci-dessus, le MAECD résiliera le contrat immédiatement sans aucun préavis ou autre obligation à l'égard de l'entrepreneur. L'entrepreneur devra immédiatement rembourser au Receveur général du Canada, par l'entremise du MAECD, toutes les sommes avancées dans le cadre du présent contrat mais non dépensées.)

7. ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'Appendice « D ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance

conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ».

L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

8. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement en Argentine pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler en Argentine, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou commissariat français le plus rapproché, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de citoyenneté et immigration et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat en Argentine. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

9. SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (par exemple, pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer les travaux requis tels que l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuel (EPI) si nécessaire. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la conformité aux mesures de protection et tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.

PARTIE « II » – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

1. Dans le présent contrat,
 - 1.1.1 « Contrat » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises et/ou de services ;
 - 1.1.2 « Invention » s'entend de tout nouvel art, processus, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de ceux-ci;
 - 1.1.3 « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères et toute personne dûment autorisée à agir au nom du Ministre ».
 - 1.1.4 « Travaux » désigne, sauf disposition contraire du contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du contrat;
 - 1.1.5 « Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique ;
 - 1.1.6 « Responsable technique » (également appelé parfois « chargé de projet » : fonctionnaire canadien chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux.
 - 1.1.7 « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés ;
 - 1.1.8 Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation ;
 - 1.1.9 Dans le contrat, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin et le neutre.

CG2 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

1. Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie/SXD avant de télécharger tout logiciel, programme ou donnée informatiques dans tout ordinateur ministériel.
2. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'exclusion de votre organisme de l'étude en vue de travaux futurs dans le cadre de marchés avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

CG3 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

1. Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux,

successors et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

CG4 CESSION

1. Le présent marché ne pourra être cédé, en totalité ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.
2. Nulle cession du marché ne libérera l'entrepreneur d'une quelconque obligation prévue par le contrat ni n'imposera une quelconque responsabilité à Sa Majesté ou au Ministre, sauf convention écrite par le Ministre à l'effet contraire.

CG5 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

1. Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
2. Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces événements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : une catastrophe naturelle, un acte de Sa Majesté, un acte d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, un incendie, une inondation, une épidémie, des restrictions phytosanitaires, une grève ou autre agitation ouvrière, un embargo sur les expéditions ou des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises.
3. L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en oeuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.
4. Faute de donner les avis exigés dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera réputé non excusable.
5. Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences de la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

CG6 INDEMNISATION

1. L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté et le Ministre à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, poursuites en justice et autres procédures, faits, soutenus, portés en justice, poursuivis, menacés d'être portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, attribuables à, fondés sur ou occasionnés par toute

- blessure ou décès d'une personne, ou tout dommage à un bien ou toute perte d'un bien découlant d'un acte volontaire ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part de l'entrepreneur ou de ses employés ou agents dans le cadre de l'exécution des travaux, ou qui résultent de ces travaux. Tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge sur (ou à l'égard de) tout matériel, partie, travaux en cours ou achevés, fournis au Canada ou à l'égard desquels un paiement a été fait par le Canada.
2. L'entrepreneur indemniser Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses et autres supportés ou engagés dans (ou au sujet de) toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures pour l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet, ou pour le non-respect ou le non-respect présumé de tout brevet ou de tout dessin industriel déposé, ou de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation par Sa Majesté d'une chose quelconque fournie en vertu du contrat.
 3. L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
 4. L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tiers. Dans la mesure où des tiers, sur la foi des représentations données par l'entrepreneur, considèrent ce dernier comme un agent ou un employé du Ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le Ministre de toute perte ou de tout dommage et des coûts causés, de ce fait, par ces tiers.
- CG7 AVIS**
1. Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
 - 7.1.1 s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
 - 7.1.2 s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
 - 7.1.3 s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
 2. L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG8 RÉSILIATION OU SUSPENSION**
1. Le Ministre peut, par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant la totalité, une partie ou des parties des travaux non achevés. L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être donnés ultérieurement pour différentes parties du marché.
 2. Tous les travaux achevés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis seront payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat.
3. Tous travaux non achevés avant l'envoi d'un tel avis devront être payés à l'entrepreneur par Sa Majesté, selon les modalités suivantes :
 - 8.3.1 le montant de toutes dépenses d'immobilisation réellement engagées, seulement si elles ont été explicitement autorisées en vertu du contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, moins tout amortissement connexe déjà pris en considération dans la détermination du coût, dans la mesure où les dépenses d'immobilisation sont convenablement réparties sur l'exécution du marché;
 - 8.3.2 tous les coûts et faux-frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
 - 8.3.3 quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de la clause CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
 4. Le paiement et le remboursement en vertu des dispositions de la clause CG8 ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et convenablement attribuables à la résiliation ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
 5. L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
 6. L'entrepreneur ne présentera aucune réclamation de dommages, compensation, perte de profit, allocations ou autres causés par toute mesure prise ou avis donné par le Ministre ou en découlant directement ou indirectement, en vertu des dispositions de la clause CG8, sauf si cela est expressément prévu dans ladite clause.
- CG9 RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**
1. Sa Majesté peut, au moyen d'un avis à l'entrepreneur, résilier la totalité ou partie du présent contrat :
 - 9.1.1 si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - 9.1.2 si l'entrepreneur manque de respecter une de ses obligations en vertu du contrat ou si, de l'avis du Ministre, il ne progresse pas suffisamment et compromet ainsi l'exécution du marché conformément aux modalités établies.

2. Si Sa Majesté résilie les travaux en totalité ou en partie en vertu de la clause CG9.1, Sa Majesté peut prendre des dispositions, selon les modalités et de la manière qu'elle jugera à propos, pour que toute partie des travaux prévue par le contrat et résiliée soit exécutée, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté des coûts excédentaires se rapportant à l'exécution de ces travaux.
3. Dès la résiliation des travaux selon la clause CG9.1, le Ministre pourra obliger l'entrepreneur à remettre et à transférer à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure précisées par le Ministre, le titre de propriété des ouvrages terminés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant ladite résiliation, ainsi que les matériaux ou travaux en cours que l'entrepreneur aura expressément acquis ou produits pour l'exécution du contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux terminés qui auront été livrés conformément à une telle directive, et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour ce dernier de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté pourra retenir des sommes dues à l'entrepreneur les sommes qui, selon le Ministre, seront nécessaires pour protéger Sa Majesté contre les coûts excédentaires de l'exécution des travaux.
4. L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
5. Si, après avoir envoyé un avis de résiliation en vertu de la clause CG9.1, le Ministre établit que le manquement de l'entrepreneur est dû à des causes indépendantes de la volonté de ce dernier, l'avis de résiliation sera réputé avoir été envoyé en vertu de la clause CG8.1, et les droits et obligations des parties en cause seront régis par la clause CG8.

CG10 CRÉDITS PARLEMENTAIRES

1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

CG11 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.

CG12 COMPTES ET VÉRIFICATION

1. L'entrepreneur devra tenir les comptes et des registres du coût pour lui-même des travaux et de toutes les dépenses ou engagements qu'il a faits en liaison avec ceux-ci, et il devra garder toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne devra, sans le consentement préalable écrit du Ministre, aliéner aucun de ces comptes, registres,

factures, reçus ou pièces justificatives, jusqu'à expiration de six (6) années après le paiement final en vertu du présent contrat, ou jusqu'au règlement du plus tardif de toutes les réclamations et de tous les différends non réglés.

2. Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée dans la clause CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du Ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du Ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services et, si un intérêt devait survenir pendant la durée de vie du présent Accord, l'entrepreneur le déclarera immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
2. L'une des conditions du présent contrat prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, n'est admis à tirer directement avantage du marché.

CG14 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

1. Le présent contrat est un contrat de prestation de service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, en tant qu'entrepreneur indépendant, aux fins de la livraison d'une marchandise ou de marchandises et/ou de la prestation d'un service. Ni l'entrepreneur, ni aucun de ses employés n'est engagé en vertu du contrat en tant qu'employé, fonctionnaire ou agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG15 GARANTIE

1. Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci, et sans restriction d'aucune autre disposition du contrat ou d'aucune condition, garantie ou disposition signifiée ou imposée par la loi, l'entrepreneur assure que, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date de livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à partir de la date d'acceptation ou, dans le cas d'une autre période, comme cela est indiqué dans l'accord écrit conclu entre les parties, les travaux qui seront exécutés seront exempts de tout vice dans la conception, les matériaux ou l'exécution, et seront conformes aux exigences du contrat, étant entendu qu'en ce qui concerne les biens du gouvernement, la garantie de l'entrepreneur couvrira seulement sa

- propre participation aux travaux. Par ailleurs, l'entrepreneur a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.
2. Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du Ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
 3. Les travaux, ou toute part de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du Ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.
 4. Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
 5. La période de garantie exposée dans la clause CG15.1 sera prolongée de la durée de toute période, pendant la durée de vie de la garantie, y compris toute prolongation de ce type, au cours de laquelle les travaux ne sont pas disponibles pour une utilisation ou ne peuvent être utilisés à cause d'un défaut ou d'une non-conformité mentionnée dans cette partie, moins la durée de tout retard mis par le Canada à informer l'entrepreneur du défaut ou de la non-conformité ou à retourner le travail ou la partie de celui-ci aux installations de l'entrepreneur. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
 6. Les garanties exposées dans la clause CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
 - 15.6.1 la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5, ou
 - 15.6.2 quatre-vingt-dix (90) jours, ou une autre période de ce genre comme cela est indiqué à cette fin dans l'accord écrit entre les parties.
 7. Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute

partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au contrat pendant cette période.

CG16 MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

1. Aucun changement de conception, aucune modification des travaux ou du contrat ne sera contraignante, à moins d'être incorporée dans le contrat sous forme d'exposé écrit des modifications ou des changements de conception, validé par les représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de tous les changements ou modifications proposés de l'étendue des travaux, le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement des coûts de ces changements ou modifications tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément à la clause CG16.1.
3. Aucune renonciation ne sera valide, contraignante ou ne touchera les droits des parties à moins d'être faite par écrit par l'autorité contractante dans le cas d'une renonciation faite par le Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur dans le cas d'une renonciation faite par l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à l'exécution d'une modalité ou d'une condition quelconque du contrat n'empêchera pas la mise en application de cette modalité ou de cette condition par cette partie en cas d'inexécution ultérieure et ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à une quelconque inexécution ultérieure.

CG17 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

1. Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

CG18 LANGUES OFFICIELLES

1. Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tous les sondages, questionnaires, rapports ou autres formulaires peuvent devoir être rédigés ou établis dans les deux langues officielles à l'appréciation du représentant du Ministère.

CG19 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

1. Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté, à laquelle il est donné à l'entrepreneur ou au représentant, employé ou agent de ce dernier d'accéder en raison des travaux à accomplir en vertu du présent marché, doit être traitée comme de l'information confidentielle, aussi bien pendant qu'après la prestation des services.
2. Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un contrat doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du contrat.

CG20 PAIEMENT

1. Les paiements effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du Ministre, mais assujettis à la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.
2. Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le Ministre procédera au paiement :
 - 20.2.1 dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
 - 20.2.2 dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
 - 20.2.3 dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.
3. Aux fins du présent contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7 h 30) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
4. Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'entrepreneur a été engagé.
5. Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. « Formulaire de la facture » signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
6. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du Ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.

CG21 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Aux fins de la présente partie :
 - 21.1.1 « Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte canadien en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

- 21.1.2 « Date de paiement » correspond à la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.
- 21.1.3 Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat.
- 21.1.4 Un montant est « en souffrance » quand il demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.
- 21.1.5 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement y compris. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 21.1.6 Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 21.1.7 Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.

CG22 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN

1. Sauf disposition contraire, dans le présent contrat, tous les prix et montants sont indiqués hors TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent contrat et seront payés par le Canada.
2. Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où ils sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun seront incorporés dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiqués comme un article séparé sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.

CG23 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

1. L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
 - 23.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - 23.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
 - 23.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
 (Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage

en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)

CG24 CERTIFICATION – COMMISSIONS

1. L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
2. Tous les comptes et dossiers relatifs aux versements d'honoraires ou d'autres rémunérations pour le démarchage, l'obtention ou la négociation du présent marché sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur pour manquement, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant du prix indiqué dans le présent contrat.
4. Dans la présente clause :
 - 24.4.1 « Commission » signifie tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
 - 24.4.2 « Employé » s'entend d'une personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.
 - 24.4.3 « Personne » désigne une personne physique ou un groupe de personnes physiques, une personne morale, une société en nom collectif, une organisation ou une association et, notamment toute personne qui doit s'enregistrer auprès du greffier en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), parfois modifiée.

CG25 TAXE DE VENTE PROVINCIALE

1. Les marchandises et/ou services commandés/achetés par le présent contrat sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.

CG26 SANCTIONS INTERNATIONALES

1. De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux opérations financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.

2. L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.

Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

3. Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de leurs employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
4. Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché, conformément à la clause CG8.

CG27 STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL

1. Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, il est tenu de fournir immédiatement les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont semblables. L'entrepreneur avisera le Ministre dès que possible :
 - 27.1.1 du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
 - 27.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 - 27.1.3 il fournira également la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
2. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause CG27.1.
3. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
4. Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce contrat, à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de celle-ci) d'offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.

CG28 POTS-DE-VIN

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG29 DIVISIBILITÉ

1. Si l'une quelconque des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.

CG30 DROITS D'AUTEUR

1. Dans cette section,
 - 30.1.1 « Matériel » comprend tout ce qui est créé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, et pour quoi subsistent des droits d'auteur, mais cela ne comprend pas les programmes informatiques et la documentation sur les logiciels connexes;
 - 30.1.2 « Droits moraux » a la même signification que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.
2. En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :
3. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année).
4. Au moment de l'achèvement du contrat, ou à un autre moment à la demande de l'entrepreneur ou du Ministre, l'entrepreneur divulguera au Ministre, dans les moindres délais et de manière complète, tout le matériel créé ou élaboré dans le cadre du contrat.
5. Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur exécutera ces transferts et ceux des autres documents concernant le titre ou les droits d'auteur, selon les exigences du Ministre.
6. L'entrepreneur ne devra utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.
7. À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, au moment de l'achèvement des travaux ou à un autre moment selon les exigences du Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, établie sous une forme admissible par le Ministre par chacun des auteurs qui a contribué à l'élaboration du matériel.
8. Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce ici de manière permanente à ses droits moraux à l'égard du matériel.

CG31 CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU

1. L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux

conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de la clause CG8.

CG32 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette *Loi*. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du Ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

CG33 LANGUE

1. La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera l'anglais ou le français.

CG34 DIVULGATION PROACTIVE

Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 dollars, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les marchés concernant les produits et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel :

<http://www.facaec.gc.ca/departement/disclosure/me-nu-fr.asp>. L'information qui serait normalement

retenue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtra pas dans ce site Web. Cette « divulgation publique » vise à assurer que l'information continue dans le contrat est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès public.

CG35 SANTÉ ET SÉCURITÉ

En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements,

normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

APPENDICE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (ET)

1. Titre

Entretien du système CVCA de l'ambassade du Canada, de la résidence officielle et des logements du personnel à Buenos Aires, en Argentine.

2. Objectif du travail

2.1 Effectuer un travail qui comprend la prévention et la correction du système de chauffage, de ventilation et de climatisation pour les installations suivantes :

- A. Chancellerie
- B. Résidence officielle
- C. Logements du personnel

3. Responsabilités de l'entrepreneur

- 3.1** L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre et de l'équipement ou instruments nécessaires aux vérifications d'entretien préventif, ce qui inclut les réfrigérants et les bandelettes de test Glycol pour le refroidisseur d'eau, la lubrification des pompes de circulation d'eau et les courroies de l'unité de traitement d'air, les joints pour les unités de traitement d'air, les courroies de ventilateur pour les ventilateurs d'extraction, les roulements et autres. L'entrepreneur devra également vérifier et examiner les panneaux électriques, les composants, les relais et les dispositifs de régulation faisant partie de l'équipement mécanique présent.
- 3.2** L'entrepreneur doit lubrifier l'équipement, remplacer les courroies, les roulements et les filtres et faire des réparations mineures, y compris des réparations de l'équipement électrique au besoin. Il doit aussi retirer la rouille et peindre l'équipement, y compris les bacs d'égouttement, le cas échéant.
- 3.3** L'entrepreneur doit également vérifier et réparer au besoin lors des visites d'autres appareils mécaniques présents, comme, entre autres, les pompes à eau.
- 3.4** L'entrepreneur doit fournir tout l'équipement nécessaire pour effectuer ces travaux, comme la peinture, l'huile de réfrigération, les courroies de transmission, les filtres à air, les roulements ainsi que toute pièce à remplacer de l'équipement.
- 3.5** L'entrepreneur doit discuter avec le gestionnaire aux biens immobiliers des problèmes rencontrés depuis la dernière visite d'entretien.

4. Ressources requises et accès aux installations

- 4.1** L'entrepreneur doit fournir les services d'entretien pendant les heures de travail de l'ambassade, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- 4.2** L'entrepreneur doit fixer la date et l'heure avec le gestionnaire aux biens immobiliers.
- 4.3** L'entrepreneur doit planifier avec le gestionnaire aux biens immobiliers l'accès aux installations.
- 4.4** Le personnel de l'entrepreneur doit maîtriser l'espagnol à l'oral.
- 4.5** L'utilisation du vocabulaire technique en français ou en anglais de la part du personnel serait aussi un atout.

5. Assistance téléphonique

- 5.1** Routine : L'entrepreneur doit fournir une ligne d'assistance téléphonique du lundi au vendredi pendant les heures de travail de l'ambassade selon les besoins.
- 5.2** Urgences : L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone à des fins d'urgence et lorsque l'ambassade est en besoin en dehors des heures de travail de l'ambassade. Le personnel doit se rendre sur les lieux dans les 24 heures suivant l'appel.

6. Responsabilités liées à l'entretien

- 6.1** Prendre toutes les dispositions appropriées avec le gestionnaire aux biens immobiliers avant la visite d'entretien.
- 6.2** Réaliser le service d'entretien à l'heure convenue de façon professionnelle.

- 6.3 Fournir tous les panneaux de sécurité, les pancartes et les avertissements nécessaires ainsi que tout autre équipement nécessaire pour veiller à la sécurité de l'occupant et de tous les visiteurs dans la propriété.
- 6.4 Vérifier le système et les composants associés à la fin des travaux d'entretien pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement et qu'ils sont conformes aux critères de conception d'origine.
- 6.5 Dégager tous les matériaux et les débris de l'installation à la fin des travaux. S'assurer que le site est sûr, propre et bien rangé. L'entrepreneur doit retirer tous les matériaux et les débris du site et les éliminer.
- 6.6 L'équipement et les salles des machines ou les endroits où l'équipement est situé doivent être maintenus propres et bien rangés à tout moment.
7. **Documents à fournir par l'ambassade**
- 7.1 L'ambassade fournira les plans de construction des installations mécaniques et électriques. L'entrepreneur devra examiner les plans pour s'assurer que son personnel est parfaitement au courant des exigences et conditions.
- 7.2 L'ambassade fournira à l'entrepreneur les manuels d'entretien du fabricant des systèmes CVCA de la chancellerie, la résidence officielle et les logements du personnel.
8. **Sécurité du site de travail**
- 8.1 L'entrepreneur doit satisfaire à toutes les normes de sécurité et aux codes liés à l'entretien du système CVCA et aux réparations mineures.
- 8.2 Fournir tous les panneaux de sécurité, les pancartes et les avertissements nécessaires et tout autre équipement nécessaire pour veiller à la sécurité de l'occupant et de tous les visiteurs dans la propriété.
9. **Livrables**
- 9.1 Fournir un service complet de réparation et d'entretien préventif et prédictif des systèmes de construction des équipements de chauffage, ventilation et climatisation.
- 9.2 Éviter une usure prématurée de l'équipement et assurer qu'il est pleinement fonctionnel.
- 9.3 Fournir à la fin de chaque visite une copie du rapport au gestionnaire aux biens immobiliers. Le rapport doit fournir de l'information sur la visite d'entretien et des recommandations sur les travaux à effectuer ainsi que suggérer des dates possibles.
- 9.4 Fournir une fois par mois un rapport exhaustif comprenant des recommandations au gestionnaire aux biens immobiliers.
10. **Service d'entretien selon les besoins**
- 10.1 L'entrepreneur ne doit effectuer aucun service d'entretien au besoin en vertu du contrat à moins que le gestionnaire ne l'autorise à l'avance par écrit. Les services d'entretien comprennent les réparations, les modifications, les améliorations de l'équipement présent. Les autorités du projet pourraient parfois recourir aux services mentionnés dans l'énoncé des travaux seulement s'ils les demandent 24 heures à l'avance.

A. Chancellerie

11. **Emplacement**
- 11.1 Le bâtiment de la chancellerie est situé au 2828, rue Tagle, à Buenos Aires. Il s'agit d'un bâtiment de six étages qui comprend un sous-sol et une salle de machines d'environ 3.700.00 m².
- 11.2 Le système de chauffage comprend deux chaudières qui fournissent de l'eau chaude à raison de 250 000 kcal / h. Les chaudières sont à brûleurs doubles c/w « La Marina » et sont situées au sous-sol du bâtiment.
- 11.3 Le système de refroidissement comprend deux refroidisseurs Trane situés au 5^e étage de l'immeuble.
- 11.4 Le système de ventilation comprend plusieurs ventilateurs situés dans différents étages du bâtiment.

12. Équipement présent dans l'ambassade

Tableau 1 - Équipement Trane		
No.	Description	Quant.
12.1	Refroidisseur 180T <u>Modèle</u> : CGACD189EFNPN60GX3T <u>N° de série</u> L89K03449	1
12.2	Refroidisseur 20T <u>Modèle</u> : ECGAD102AZANAAAW2M1N000G <u>N° de série</u> E96337	1
12.3	Traitement d'air	5

Tableau 2 - Équipement Centre Comm.		
No.	Description	Quant.
12.4	Pompes centrifuges	8
12.5	Vannes de régulation à deux voies	5
12.6	Humidificateur	1
12.7	Persienne motorisée marche / arrêt	2

Tableau 3 - Autres équipements		
No.	Description	Quant.
12.8	Ventilo-convecteurs individuels	60
12.9	Unité Split (différentes marques)	5
12.10	Pompes centrifuges	10
12.11	Chaudières La Marina 250 000 kcal / h	2
12.12	Vanne marche / arrêt motorisée à trois voies	4
12.13	Vanne marche / arrêt motorisée à deux voies	6
12.14	Vannes de régulation Micronic motorisée à trois voies	2
12.15	Vannes de régulation motorisée à trois voies	8
12.16	Persienne motorisée marche / arrêt	2
12.17	Ventilateurs d'injection et d'extraction d'air	15
12.18	Pompes de système de lutte contre l'incendie	3
12.19	Pompes submersibles	7
12.20	Pompes de circulation d'eau	2
12.21	Générateur	2

13. Tâches à effectuer

13.1 Entretien habituel des travaux - général

- 13.1.1** L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux d'entretien en stricte conformité avec les manuels d'entretien actuels spécifiques du fabricant fournis par le gestionnaire aux biens immobiliers.
- 13.1.2** L'entrepreneur doit faire les ajustements nécessaires et lubrifier l'équipement au besoin pour éviter une usure prématurée.
- 13.1.3** L'entrepreneur doit vérifier toutes les unités et doit en effectuer l'entretien pour qu'elles soient pleinement fonctionnelles.
- 13.1.4** Lors de chaque visite, l'entrepreneur doit vérifier le fonctionnement général des machines, faire des réparations mineures et des ajustements au besoin. Il doit effectuer l'entretien préventif selon les recommandations du fabricant.

14. Équipement – refroidisseurs à condensation par eau Trane

14.1 Entretien et vérification mensuels :

Vérifier les éléments suivants selon les manuels d'entretien pour qu'ils soient pleinement fonctionnels :

- a) Thermostats de contrôle
- b) Manomètres

- c) Microprocesseur
- d) Pression de service et températures
- e) Bruits anormaux ou vibrations
- f) Ventilateurs de condenseur
- g) Consommation du moteur
- h) Réchauffeur d'huile
- i) Isolation du moteur
- j) Régulateur de charge
- k) Flux de recirculation d'eau réfrigérée
- l) Protection contre la surchauffe du bobinage du moteur
- m) Calendrier anti-recyclage
- n) Contacteurs, relais, démarreur à bobinage spécifique « part winding »
- o) Verrouillage du système auxiliaire
- p) Système de lubrification
- q) Interrupteurs de pression
- r) Entretien et polissage des bornes du compresseur.

14.2 Entretien et vérification annuels

- a) Vérifier et calibrer tous les systèmes de contrôle du fonctionnement et de sécurité.
- b) Vérifier le moteur du compresseur pour la résistance d'isolement
- c) Ajuster toutes les connexions électriques
- d) Vérifier les contacts de démarrage pour détecter une usure excessive et les remplacer au besoin.
- e) Inspecter le boîtier de l'unité et les accessoires pour détecter la peinture écaillée et la corrosion, effectuer des réparations et des ajustements mineurs.

15. Équipement - Unités de traitement d'air Trane

15.1 Entretien et vérification mensuels

- a) Inspecter et graisser les roulements de ventilateur selon les recommandations du fabricant. Vérifier l'état des courroies et régler la tension de courroie des ventilateurs. Remplacer les courroies au besoin.
- b) Graisser les roulements du moteur selon les recommandations du fabricant.
- c) Inspecter les bobines et les bacs de condensation et les nettoyer au besoin. S'assurer que les conduites d'évacuation du condensat sont propres et dépourvues de débris.
- d) Inspectez les joints des portes d'accès et les connecteurs flexibles. Réparer ou remplacer au besoin.
- e) Surveiller les vibrations des machines tournantes. Cela peut être effectué en mesurant l'amplitude électronique par le biais d'un enregistrement de données ou grâce à une méthode prédictive quelconque permettant de détecter les problèmes de roulements au stade initial et d'éviter les défaillances en ligne.
- f) Vérifier et lubrifier les raccords de l'amortisseur.
- g) Vérifiez les vis de réglage et les réglages des pales pour garantir un bon fonctionnement.
- h) Inspecter les conditions des filtres et les nettoyer ou les remplacer au besoin.

15.2 Entretien et vérification mensuels

- a) Nettoyer les roues et l'arbre du ventilateur. Utiliser une brosse dure et enlever mécaniquement la saleté accumulée.
- b) Nettoyer, assainir et désinfecter le ventilateur, l'arbre du ventilateur, le boîtier des serpentins de refroidissement, et les récipients collecteur et les tuyaux de drainage de condensat. S'assurer que les tuyaux de drainage de condensat sont propres et dépourvus de débris.
- c) Inspecter le boîtier de l'unité et les accessoires pour détecter la peinture écaillée et la corrosion, effectuer des réparations et des ajustements mineurs.

16. Entretien et vérification d'autres équipements

16.1 Entretien et vérification mensuels

Les unités d'équipement suivantes doivent être vérifiées tous les mois pour qu'elles soient pleinement fonctionnelles.

16.1.1 Pompes à eau circulantes

- a) Effectuer une inspection visuelle de l'arbre de la pompe, des roulements, des raccords et des joints mécaniques.
- b) Lubrifier les roulements de la pompe selon les recommandations du fabricant.
- c) Inspecter les roulements du moteur. Graisser les douilles et les manchons selon les recommandations du fabricant.
- d) Inspecter les connexions du démarreur et du moteur, vérifier leur étanchéité, et détecter les signes de surchauffe et de piqûre de contacts. Vérifier l'état de surcharge du moteur.
- e) Surveiller les vibrations des machines tournantes. Cela peut être effectué en mesurant l'amplitude électronique par le biais d'un enregistrement de données, ou grâce à une méthode prédictive quelconque permettant de détecter les problèmes de roulements au stade initial et d'éviter les défaillances en ligne.

16.1.2 Ventilateurs d'extraction d'air

- a) Graisser les roulements selon les recommandations du fabricant.
- b) Inspecter la tension de la courroie de ventilateur et les conditions des courroies. Remplacer la courroie du ventilateur une fois par an.
- c) Inspecter la consommation et la lubrification du moteur selon les recommandations du fabricant
- d) Vérifier la rotation des roues de ventilateur.
- e) Surveiller les vibrations des machines tournantes.
- f) Vérifier l'état des réas et des poulies une fois par an.
- g) Inspecter chaque année le boîtier de l'unité et des accessoires pour détecter la peinture écaillée et la corrosion, effectuer des réparations et des ajustements mineurs.

16.1.3 Bacs d'égouttement

- a) Inspectez tous les bacs d'égouttement en dessous de l'équipement et la tuyauterie pour détecter les fuites.
- b) Corriger la source de toutes les fuites.

16.1.4 Vannes

- a) Toutes les activités d'entretien seront effectuées en stricte conformité avec les manuels d'entretien actuel du fabricant spécifique.
- b) Vérifier le réglage, le nettoyage et la lubrification comme décrit dans les manuels.

16.1.5 Humidificateur

- a) Toutes les activités d'entretien seront effectuées en stricte conformité avec les manuels d'entretien actuel du fabricant spécifique.
- b) Inspecter la résistance, contrôler la consommation électrique et nettoyer le bac, comme décrit dans les manuels.

16.1.6 Unités splits

- a) Toutes les activités d'entretien seront effectuées en stricte conformité avec les manuels d'entretien actuel du fabricant spécifique.
- b) Inspecter et graisser les roulements de ventilateur selon les recommandations du fabricant.
- c) Graisser les roulements du moteur selon les recommandations du fabricant.
- d) Inspecter les bobines et les bacs de condensation et les nettoyer au besoin. S'assurer que les conduites d'évacuation du condensat sont propres et dépourvues de débris.
- e) Inspectez les joints sur les portes d'accès et les connecteurs flexibles. Réparer ou remplacer au besoin.
- f) Surveiller les vibrations des machines tournantes.
- g) Vérifiez les vis de réglage et les réglages des pales pour garantir un bon fonctionnement.
- h) Inspecter les conditions des filtres et les nettoyer / remplacer au besoin.

- i) Inspecter chaque année le boîtier de l'unité et des accessoires pour détecter les problèmes de peinture écaillée et de corrosion, effectuer des réparations et des ajustements mineurs.

16.1.7 Ventilateurs individuels

- Inspecter et graisser les roulements de ventilateur selon les recommandations du fabricant.
- Graisser les roulements du moteur selon les recommandations du fabricant.
- Inspecter les bobines et les bacs de condensation et les nettoyer au besoin. S'assurer que les conduites d'évacuation du condensat sont propres et dépourvues de débris.
- Inspectez les joints sur les portes d'accès et les connecteurs flexibles. Réparer ou remplacer au besoin
- Surveiller les vibrations des machines tournantes.
- Vérifier et lubrifier les raccords de l'amortisseur.
- Vérifiez les vis de réglage et les réglages des pales pour garantir un bon fonctionnement.
- Inspecter les conditions des filtres et les nettoyer / remplacer au besoin.

16.1.8 Chaudières

- Tous les travaux d'entretien seront effectués en stricte conformité avec les manuels d'entretien actuels du fabricant spécifique.
- Vérifier l'absence de fuite d'eau, la pression de l'eau et les vannes.
- Vérifier les températures de fonctionnement.
- Inspectez les brûleurs et la combustion selon les instructions du fabricant.
- Vérifier les contrôles de sécurité.
- Vérifier les démarreurs.
- Vérifier les contrôles de combustion.

16.1.8.1 Vérification et entretien annuels

- Tous les travaux d'entretien seront effectués en stricte conformité avec les manuels d'entretien actuels spécifiques du fabricant.
- Inspecter le boîtier de l'unité et les accessoires pour détecter la peinture écaillée et la corrosion, effectuer des réparations et des ajustements mineurs.
- Nettoyer des tubes intérieurs.

B. Résidence officielle

17. Emplacement

La résidence officielle est située à Acassuso, dans la Province de Buenos Aires.

L'immeuble a deux étages et comprend un sous-sol couvrant une superficie d'environ 400 m².

18. Équipement présent

Table 1 – Équipement Hitachi		
No.	Description	Quant.
18.1	Unités de débit de fluide frigorigène variable VRV 10T <u>Modèle</u> : RAS 10 FSG chaud/froid – 2500 kcal/h de refroidissement – 2800 kcal/h de chauffage <u>N° de série</u> : L89K03449 Compresseur à volute	3
18.2	Unités intérieures	17

Table 2 – Autres équipements		
No.	Description	Quant.
18.3	Unités split	8

19. Tâches à effectuer pour l'équipement présent

19.1 Service d'entretien habituel – général

- a) Tout entretien effectué doit être conforme aux manuels d'entretien actuels du fabricant.
- b) L'entrepreneur doit faire les ajustements nécessaires et lubrifier le matériel afin d'éviter une usure prématurée.

20. Équipement – unités de contrôle Hitachi VRV – Vérification mensuelle

- a) Toutes les unités d'équipement doivent être vérifiées pour qu'elles soient pleinement fonctionnelles.
- b) Vérifier lors de chaque visite le bon fonctionnement des machines, faire des réparations mineures et des ajustements au besoin. Effectuer un entretien préventif selon les recommandations du fabricant.

Vérification et entretien mensuels

20.1 Unités intérieures et extérieures

20.1.1 Ventilateur et moteur des ventilateurs

- a) Lubrification – Tous les moteurs des ventilateurs ont été préalablement lubrifiés et scellés dans l'usine. Aucun entretien en matière de lubrification n'est nécessaire.
- b) Son et vibration – Vérifier s'il y a présence de vibration ou de sons irréguliers.
- c) Rotation – Vérifier la vitesse de rotation et la rotation dans le sens des aiguilles d'une montre.
- d) Isolation – Vérifier la résistance d'isolation électrique.

20.1.2 Échangeur de chaleur

- a) Vérifier tous les mois s'il y a présence de matières ou poussière coincées dans l'échangeur de chaleur et les enlever. Faire enlever toute autre matière obstruant la circulation de l'air.

20.1.3 Raccord de tuyauterie

- a) Fuite – Vérifier les fuites des frigorigènes du raccord de tuyauterie.

20.1.4 Boîtier

- a) Taches et lubrification – Vérifier et enlever les taches et la lubrification.
- b) Ajustement des vis – Vérifier les vis et ajuster les vis desserrées ou manquantes.
- c) Isolation – Vérifier et réparer au besoin les matériaux d'isolation thermique endommagés.

20.1.5. Matériel électrique

- a) Activation – Vérifier l'activation du contacteur commandé par aimant, des relais auxiliaires, des « PCB » ou de tout autre matériel dans le cas où elle serait anormale.
- b) État de l'alimentation électrique – Vérifier la tension de service, les ampères et l'équilibre des phases. Vérifier s'il y a un contact défectueux occasionné par un raccordement de bornes desserrées, un contact oxydé, de la matière étrangère ou d'autres éléments. Examiner aussi la résistance d'isolation électrique.

20.1.6 Dispositifs de contrôle et de sécurité

- a) Ne pas changer les paramètres et les garder comme indiqué dans les manuels d'entretien. Vérifier si les paramètres sont bien configurés.

20.2 Pour les unités intérieures

20.2.1 Filtre à air

- a) Nettoyage – Vérifier et enlever au besoin les matières et la poussière.

20.2.2 Équipement de récupération et conduite d'évacuation

- a) Conduite d'évacuation – Vérifier et nettoyer deux fois par an la conduite d'évacuation de la condensation.
- b) Système d'évacuation – Vérifier au besoin l'activation du système d'évacuation.

20.2.3 Interrupteur à flotteur

- a) Activation – Vérifier l'activation de l'interrupteur à flotteur.

20.3 Pour les unités extérieures**20.3.1 Compresseur**

- a) Son et vibration – Vérifier la présence de vibrations ou de sons irréguliers.
- b) Activation – Vérifier si la chute de tension de l'alimentation électrique est au départ aux alentours de 16 % et à 2 % au cours de son fonctionnement.

20.3.2 Robinet inverseur

- a) Activation – Vérifier si le son présente des anomalies.

20.3.3 Tamis

- a) S'assurer que la température ne varie pas entre les deux bornes.
- b) Réchauffeur d'huile. Il doit être démarré au moins 12 heures avant le démarrage. Le bouton de marche met en fonctionnement la source d'énergie.

Vérification et entretien annuels des unités intérieures et extérieures

- a) Vérifier et calibrer tous les dispositifs de contrôle du fonctionnement et de sécurité.
- b) Vérifier le moteur de compresseur et sa résistance d'isolation.
- c) Ajuster tous les raccords électriques.
- d) Vérifier les contacts de démarrage pour déceler toute usure prématurée et remplacer au besoin.
- e) Vérifier le boîtier de l'unité et les accessoires pour détecter la peinture écaillée ou la corrosion. Faire des réparations et des ajustements mineurs.
- f) État – Vérifier le fil de mise à la terre une fois par an.

21. Vérification et entretien d'autres appareils

Vérifier les autres unités et faire leur entretien pour qu'elles soient pleinement fonctionnelles.

21.1 Ventilateur d'extraction d'air dans la cuisine

- a) Lubrifier les roulements selon les recommandations du fabricant.
- b) Vérifier la tension de la courroie du ventilateur et son état. Remplacer la courroie du ventilateur tous les ans.
- c) Vérifier la consommation du moteur et le lubrifier selon les recommandations du fabricant.
- d) Vérifier la rotation des roues du ventilateur.
- e) Surveiller la vibration de l'appareil tournant.
- f) Vérifier l'état des réas et des poulies tous les ans.
- g) Vérifier le boîtier de l'unité et les accessoires pour détecter la peinture écaillée ou la corrosion. Faire des réparations et des ajustements mineurs.

21.2 Unités split

- a) Faire un entretien conforme aux manuels d'entretien actuels du fabricant.
- b) Vérifier et graisser les roulements du ventilateur selon les recommandations du fabricant.
- c) Lubrifier les roulements du moteur selon les recommandations du fabricant.
- d) Vérifier les serpentins et les bacs de condensation et les nettoyer au besoin. S'assurer que les tuyaux de vidange de la condensation sont propres et dépourvus de débris.
- e) Vérifier l'étanchéité des portes d'accès et des raccords flexibles. Réparer ces éléments ou les remplacer au besoin.
- f) Surveiller la vibration de l'appareil tournant.
- g) Vérifier les vis et ajuster les pales au besoin pour assurer un bon fonctionnement.
- h) Vérifier l'état des filtres. Les nettoyer et remplacer au besoin.

- i) Vérifier le boîtier de l'unité et les accessoires pour détecter la peinture écaillée ou la corrosion. Faire des réparations et des ajustements mineurs.

C. Logements du personnel de l'ambassade

22. Emplacements

Les logements du personnel sont des appartements situés dans la ville de Buenos Aires près de l'ambassade. On y trouve actuellement 12.

23. Équipement présent

La quantité de logements du personnel et des unités split peuvent légèrement varier chaque année selon le nombre de membres des familles. Cela doit être pris en compte dans le contrat et ne fera pas l'objet d'une modification au contrat.

Tableau 1 Équipement		
No.	Description	Quant.
1.1	Total des marques différentes d'unités split dans les logements	65

24. Tâches à effectuer pour l'équipement présent

Les tâches suivantes doivent être effectuées deux fois par année.

25.1 Unités split

- a) Faire un entretien conforme aux manuels d'entretien actuels du fabricant.
- b) Vérifier et graisser les roulements du ventilateur selon les recommandations du fabricant.
- c) Lubrifier les roulements du moteur selon les recommandations du fabricant.
- d) Vérifier les serpentins et les bacs de condensation et les nettoyer au besoin. S'assurer que les tuyaux de vidange de la condensation sont propres et dépourvus de débris.
- j) Vérifier l'étanchéité des portes d'accès et des raccords flexibles. Réparer ces éléments ou les remplacer au besoin.
- e) Surveiller la vibration de l'appareil tournant.
- f) Vérifier les vis et ajuster les pales au besoin pour assurer un bon fonctionnement.
- g) Vérifier l'état des filtres. Les nettoyer et les remplacer.
- h) Vérifier le boîtier de l'unité et les accessoires pour détecter la peinture écaillée ou la corrosion. Faire des réparations et des ajustements mineurs.

Appendice “B” – Base de paiement

Période Initiale du Contrat – Année 1

Le fournisseur sera payé des taux ferme mensuel pour le travail effectué conformément à l'énoncé des travaux.

Les prix sont en dollars USD taxes exclus.

Services de maintenance de routine - Année 1			
Description	Quantité Estimée [a]	Coût mensuel ferme tout inclus [b]	Total [a x b]
Coût mensuel ferme tout inclus – Chancellerie	12 mois	_____ USD	_____ USD
Coût mensuel ferme tout inclus - Résidence officielle	12 mois	_____ USD	_____ USD
Coût mensuel ferme tout inclus - Logements du personnel	12 mois	_____ USD	_____ USD
Prix Total, Services maintenance de routine [c]:			_____ USD

L'entrepreneur sera payé au taux horaire ferme tout inclus suivant pour le travail effectué conformément à l'énoncé des travaux de l'appendice A, au fur et à mesure des demandes. Les prix sont en USD et n'incluent pas les taxes.

L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution des travaux.

Services de maintenance à la demande - Année 1			
Description	Quantité Estimée* [a]	Coût mensuel ferme tout inclus [b]	Total [a x b]
Services d'entretien tout inclus à la demande – Chancellerie	35 heures	_____ USD	_____ USD
Services d'entretien tout inclus à la demande – Résidence officielle	35 heures	_____ USD	_____ USD
Services d'entretien tout inclus à la demande – Logements du personnel	35 heures	_____ USD	_____ USD
Prix total, services d'entretien à la demande [f]:			_____ USD

Prix Total, Période Initiale du Contrat – Année 1:	_____ USD
---	-----------

Période d'Option 1– Année d'option 2 et 3

Le fournisseur sera payé des taux ferme mensuel pour le travail effectué conformément à l'énoncé des travaux.

Les prix sont en dollars USD taxes exclus.

Services maintenance de routine – Année d'option 2 et 3			
Description	Quantité Estimée [a]	Coût mensuel ferme tout inclus [b]	Total [a x b]
Coût mensuel ferme tout inclus – Chancellerie	24 mois	_____ USD	_____ USD

Coût mensuel ferme tout inclus - Résidence officielle	24 mois	_____USD	_____USD
Coût mensuel ferme tout inclus - Logements du personnel	24 mois	_____USD	_____USD
Prix Total, Services maintenance de routine [c]:			_____USD

L'entrepreneur sera payé au taux horaire ferme tout inclus suivant pour le travail effectué conformément à l'énoncé des travaux de l'appendice A, au fur et à mesure des demandes. Les prix sont en USD et n'incluent pas les taxes. L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution des travaux.

Services de maintenance à la demande - Année d'option 2 et 3			
Description	Quantité Estimée* [a]	Coût mensuel ferme tout inclus [b]	Total [a x b]
Services d'entretien tout inclus à la demande – Chancellerie	70 heures	_____USD	_____USD
Services d'entretien tout inclus à la demande – Résidence officielle	70 heures	_____USD	_____USD
Services d'entretien tout inclus à la demande – Logements du personnel	70 heures	_____USD	_____USD
Prix total, services d'entretien à la demande [f]:			_____USD
Prix Total, – Année d'option 2 et 3 :			_____USD

Période d'Option 2 – Année d'option 4 et 5

Le fournisseur sera payé des taux ferme mensuel pour le travail effectué conformément à l'énoncé des travaux.

Les prix sont en dollars USD taxes exclus.

Services maintenance de routine – Année d'option 4 et 5			
Description	Quantité Estimée [a]	Coût mensuel ferme tout inclus [b]	Total [a x b]
Coût mensuel ferme tout inclus – Chancellerie	24 mois	_____USD	_____USD
Coût mensuel ferme tout inclus - Résidence officielle	24 mois	_____USD	_____USD
Coût mensuel ferme tout inclus - Logements du personnel	24 mois	_____USD	_____USD
Prix Total, Services maintenance de routine [c]:			_____USD

L'entrepreneur sera payé au taux horaire ferme tout inclus suivant pour le travail effectué conformément à l'énoncé des travaux de l'appendice A, au fur et à mesure des demandes. Les prix sont en USD et n'incluent pas les taxes. L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution des travaux.

Services de maintenance à la demande - Année d'option 4 et 5

Description	Quantité Estimée* [a]	Coût mensuel ferme tout inclus [b]	Total [a x b]
Services d'entretien tout inclus à la demande – Chancellerie	70 heures	_____USD	_____USD
Services d'entretien tout inclus à la demande – Résidence officielle	70 heures	_____USD	_____USD
Services d'entretien tout inclus à la demande – Logements du personnel	70 heures	_____USD	_____USD
Prix total, services d'entretien à la demande [f]:			_____USD
Prix Total, Période Initiale du Contrat – Année d'option 4 et 5 :			_____USD

Appendice « C » – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Government of Canada /
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat RE: 20-162494
Security Classification / Classification de sécurité RELIABILITY STATUS

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE			
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine DFATD		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction BAIRS MISSION	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail CH-IOR : Provide Maintenance service for the HVAC systems			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>			
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
RELIABILITY STATUS



Government
of CanadaGouvernement
du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

RE: 20-162494

Security Classification / Classification de sécurité
RELIABILITY STATUS**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No Yes
Non Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:

Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No Yes
Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No Yes
Non Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?

Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No Yes
Non Oui**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)****INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No Yes
Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No Yes
Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No Yes
Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No Yes
Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No Yes
Non Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
RELIABILITY STATUS

Canada



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat RE: 20-162494
Security Classification / Classification de sécurité RELIABILITY STATUS

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI / IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité RELIABILITY STATUS
--





Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

RE: 20-162494

Security Classification / Classification de sécurité
RELIABILITY STATUS

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Donino Cabeza		Title - Titre Property manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 381 3325	Facsimile No. - N° de télécopieur 381 1012	E-mail address - Adresse courriel donino.cabeza@international.gc.ca	Date 2019-09-13

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Carlos Muñante		Title - Titre RPM/MSO	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 381 3550	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 2019-10-03

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
RELIABILITY STATUS

Canada

Appendice « D » - Exigences En Matieres D'assurance

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.